

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Lewarde

Le Maire de Lewarde,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mai 2021 par Monsieur LEGAY Jean-Yves, demeurant 350 Domaine du Château à Lewarde (59287) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- construction d'un abri de terrasse ;
- sur un terrain situé 350 Domaine du Château à Lewarde (59287) ;
- pour une surface de plancher créée de 11.74 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

L'article L422-5 du code de l'urbanisme prévoit que le maire compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme doit recueillir l'avis conforme du Préfet dès lors que le projet est situé sur une partie non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Au titre de l'article L174-1, « les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L174-2 à L174-5. »

L'article L174-3 du même code dispose en outre que « lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date. »

En l'espèce, la commune de Lewarde a pris une délibération de prescription d'un plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2015, mais n'a pas achevé sa procédure au 27 mars 2017. Le POS de la commune est donc caduc depuis cette date et il convient d'appliquer désormais le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le terrain est situé dans une partie actuellement urbanisée de la commune.

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt le 25/05/2021 ;

Vu l'avis de la DRAC des Hauts-de-France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord, en date du 01/07/2021 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Lewarde, le
Le Maire,

13 JUL. 2021